

LORSQU'ILS EFFECTUENT DES INSPECTIONS SUR PLACE. CES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SONT PRÉCISÉS DANS LE PROTOCOLE ACCOMPAGNANT LE TRAITÉ. LA LOI PRÉCISE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONFÉRÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES D'AVRIL 1961 QUI SONT APPLICABLES SOUS SON RÉGIME, À SAVOIR L'ARTICLE 29, LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 30, L'INVOLABILITÉ PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 30, LES PARAGRAPHES 1, 2 ET 3 DE L'ARTICLE 31 ET L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.

ARTICLE 18

LES ÉCHANTILLONS ET LE MATÉRIEL APPROUVÉ QUE TRANSPORTENT LES INSPECTEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS AU CANADA SONT INVOLABLES. TOUTEFOIS, LE TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS QUI SONT DES MATIÈRES DANGEREUSES AUX TERMES DE *LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES* EST EFFECTUÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI. LES SUBSTANCES RÉGLEMENTAIRES AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SONT TRANSPORTÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CETTE LOI.

ARTICLE 19

L'ARTICLE 19 ÉNUMÈRE LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES INSPECTEURS EN TRANSIT.

ARTICLE 20

LES OBSERVATEURS JOUISSENT DES MÊMES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUE LES INSPECTEURS, À L'EXCEPTION DE CEUX PRÉVUS AU PARAGRAPHE 18(1) DE LA LOI, PORTANT SUR LE TRANSPORT PAR LES INSPECTEURS DES ÉCHANTILLONS ET DE MATÉRIEL APPROUVÉ.